



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de site de transit, stockage et traitement de
recyclage de métaux
de la société Groupe Vessiere
sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60)**

n°MRAe 2020-4986

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 12 janvier 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de site de transit, stockage et traitement de recyclage de métaux de la société Groupe Vessiere à Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 16 novembre 2020, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 25 novembre 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société GROUPE VESSIERE est implantée sur la commune de Longueil-Sainte-Marie sur l'ancienne exploitation de la société Nord Affinage et dispose d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1986. Elle a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un site de transit, stockage et traitement de recyclage de métaux sur ce site. Il s'agit d'un site de traitement de déchets industriels. L'activité est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹, dite directive « IED » au titre de la rubrique n° 3532 « valorisation de déchets non dangereux » de la nomenclature des installations classées.

Le réaménagement du site nécessite l'aménagement d'un nouveau parking pour le personnel d'une surface a priori inférieure à 1 000 m² sur une zone actuellement naturelle et non revêtue.

Le projet est situé sur un site Basias², car il a accueilli plusieurs activités polluantes depuis 1938, et les sols, ainsi que les eaux souterraines, y sont pollués. Il est en zone inondable et en zone humide potentielle identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise Aronde. Les habitations les plus proches sont situées à 250 m du site.

Les principaux enjeux du dossier sont liés à la prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques, des risques naturels, technologiques et sanitaires. L'évaluation environnementale est à compléter sur ces thématiques.

La compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE Oise-Aronde reste à démontrer. Une étude de caractérisation de zone humide doit être réalisée sur la zone aménagée en parking et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront à prévoir, le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude. Les risques liés à une montée des eaux de l'Oise, doivent être analysés, et les mesures de prévention et de protection associées sont à prévoir et à justifier.

L'étude de dangers doit être complétée par l'analyse des risques générés sur le site par les usines voisines de Cornec et des Engrais de Longueil qui sont également soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude détaillée des risques sanitaires doit être reprise en prenant en compte les référentiels en vigueur, en quantifiant la totalité des rejets, en présentant les valeurs toxicologiques de référence pour chacune des substances émises, en analysant le scénario d'ingestion, en hiérarchisant des

1 La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

2 base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

traceurs en se basant sur les flux moyens et les valeurs toxicologiques de référence afin de permettre la mise en perspective de l'impact potentiel de chacune de ces substances et d'identifier les substances d'intérêt sanitaire, et en évaluant l'état initial de l'environnement (sol, végétaux, air notamment) pour ces dernières, ainsi que les impacts du projet.

Enfin, le dossier doit être complété par les mesures qui seront mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux souterraines et pour le contrôle des rejets des eaux de ruissellement du site dans l'Oise qui permette la levée des non-conformités sur le cuivre et le plomb.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de site de transit, stockage et traitement de recyclage de métaux de la société Groupe Vessiere à Longueil-Sainte-Marie

La société GROUPE VESSIERE est implantée sur la commune de Longueil-Sainte-Marie sur l'ancienne exploitation de la société Nord Affinage et dispose d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1986. Elle a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un site de transit, stockage et traitement de recyclage de métaux sur ce site. En attendant le nouvel arrêté d'autorisation d'exploitation, l'activité est encadrée par un arrêté portant mesures conservatoires du 19 novembre 2019. Un investissement de plus de 1,7 million d'euros destiné aux dispositifs pour assurer la protection de l'environnement du site est en cours.

Il s'agit d'un site de traitement de déchets industriels avec les activités suivantes : cisailage, broyage et traitements thermiques. Les déchets acceptés par le site sont : déchets de câbles, métaux, déchets de métaux non ferreux, câbles au plomb, câbles isolés, radiateurs de climatiseurs, radiateurs automobiles, compteurs à eau, tuyauteries en cuivre, enduits (moteurs électriques), crasses³.

Le process développé dans l'usine de Longueil-Sainte Marie permet d'extraire à l'intérieur des déchets industriels (câbles, compteurs...) les différentes familles de métaux contenus (cuivre, aluminium, laiton, inox etc.).

Le site, desservi par voie routière et fluviale, dispose :

- d'un bâtiment à usage industriel abritant toutes les activités de traitement et certains stockages de 7 519 m² ; le plus grand hall, qui abrite les unités de cisailage de câbles, présente une emprise au sol globale de 4 500 m² ; l'emprise au sol d'un autre hall plus petit, qui comprend les stockages de cuivre issus des opérations de cisailage de câbles est de 800 m² ;
- de treize stockages différents, six extérieurs et sept intérieurs, d'une surface totale de 1 983 m² et d'un volume de 14 915 m³ ; le tonnage total stocké peut atteindre 15 284 tonnes (cf Présentation du projet pages 10 et 11/ pages 202 et 203 du dossier format électronique).

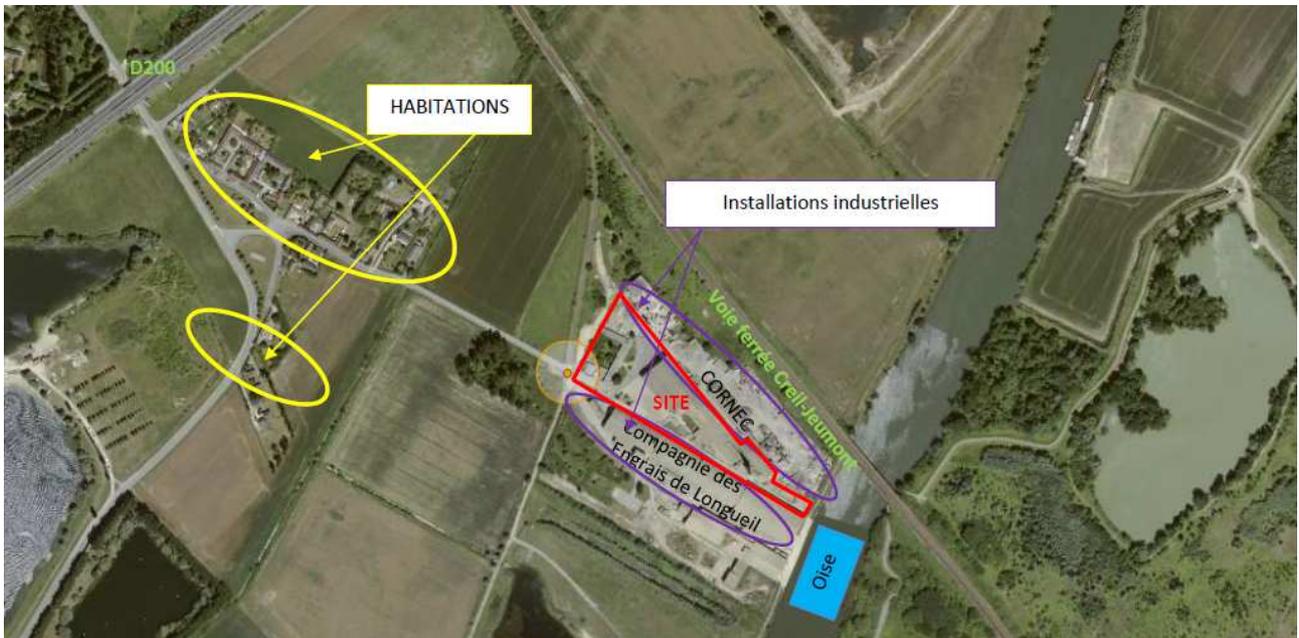
Dans le cadre du projet, l'aménagement d'un parking sur environ 1 000 m² est prévu.

L'installation est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement notamment pour des activités de fonderie de métaux et de broyage de métaux et de câbles. L'activité est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles⁴, dite directive « IED ».

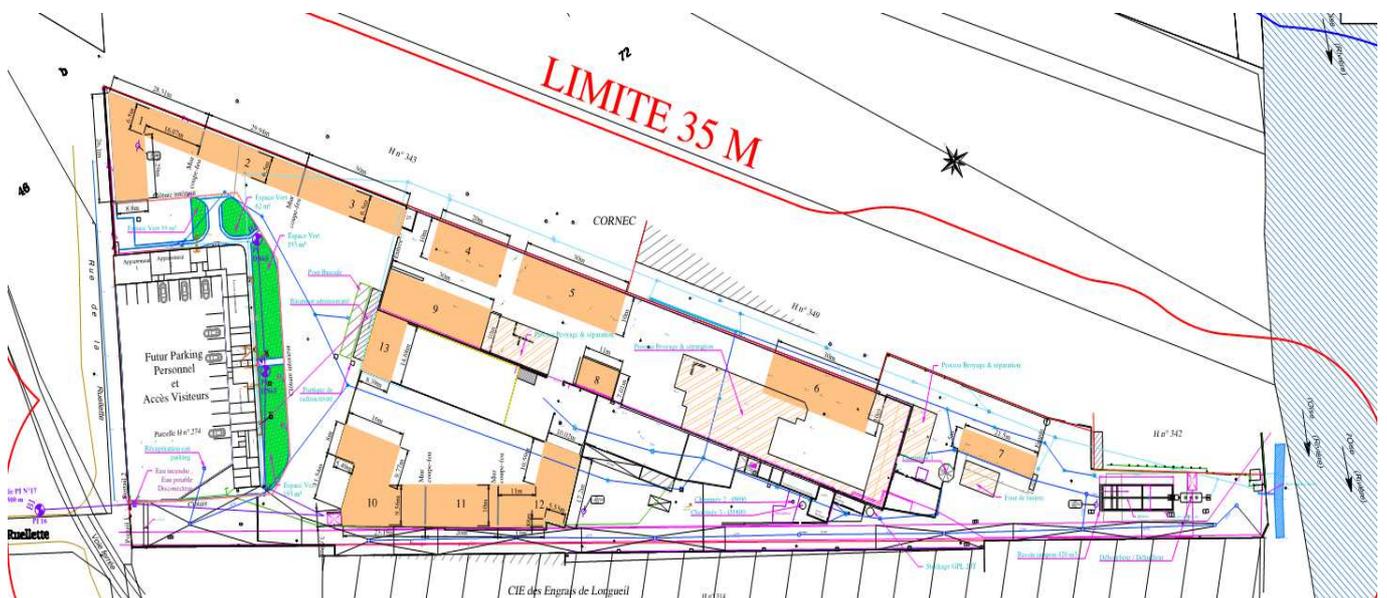
³ Crasses : Matières terreuses de divers combustibles, qui restent dans les grilles du foyer, et qui constituent le mâchefer, les scories, etc

⁴ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Une étude de dangers est jointe au dossier.



Emprise du site existant (source : page 3 du résumé non technique de l'étude de dangers/page 261 du dossier format électronique)



Plan du site après réaménagement (source : pièce jointe n°48 page 250 du dossier format électronique)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ainsi qu'aux risques naturels, technologiques et sanitaires, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 – Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'usine est située sur un site Basias⁵, qui a accueilli plusieurs activités polluantes depuis 1938. Les sols, ainsi que les eaux souterraines, y sont pollués.

Il est indiqué dans le dossier, que le captage de Verberie est situé en bordure de l'Oise à 1,6 km en aval hydraulique du site, sans que cela ne soit justifié, et qu'il est potentiellement vulnérable à une éventuelle pollution en provenance du site. Le stockage des métaux et des fractions issues du broyage peut être source de pollution vis-à-vis des sols, des eaux souterraines et des captages d'eau potable par infiltration des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique la page 16 de la présentation du projet (page 208 du dossier format électronique), le site est en zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et en zones humides potentielles identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise Aronde.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La partie « présentation du projet » page 20 (page 212 du dossier format électronique) indique que :

- les eaux usées sont recueillies dans trois fosses septiques, vidangées ;
- les eaux de ruissellement des voiries sont stockées dans une cuve de 400 m³ et passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans l'Oise ;
- les eaux de ruissellement des toitures sont rejetées directement dans l'Oise.

Concernant l'impact sanitaire des effluents liquides de l'installation, l'étude détaillée des risques sanitaires (page 59 de l'étude d'impact/page 168 du dossier format électronique) considère que les installations n'auront pas d'impact sur les sols, les eaux souterraines et les captages d'eau potable, car le revêtement imperméable global de l'ensemble des zones d'activités, les aménagements existants en termes de rétention des produits polluants et les dispositifs en cas de pollution accidentelle assurent une protection du sol et du sous-sol vis-à-vis des matériaux stockés et des risques de pollution liés à la circulation et aux activités.

⁵ base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Cependant, des campagnes d'investigations sur les sols et les eaux souterraines ont été réalisées et ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures et de métaux liée aux activités historiques du site (cf page 59 de l'étude d'impact/page 168 du dossier format électronique). Des mesures de suivi permettant de s'assurer que cette pollution n'est pas susceptible de contaminer le captage en aval hydraulique sont envisagées (surveillance quadriennale de la qualité des eaux souterraines), mais le détail de ces mesures (notamment leurs fréquences) n'est pas précisé .

Par ailleurs, le rejet des eaux de ruissellement dans l'Oise présente des non-conformités sur le cuivre et le plomb (cf page 37 de l'étude d'impact/page 146 du dossier format électronique). Un traitement complémentaire par un dispositif plus performant est prévu pour corriger ces non-conformités. Des contrôles devront être mis en œuvre pour vérifier le respect des valeurs réglementaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- *les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, qui seront mises en œuvre ;*
- *des mesures de contrôle des rejets des eaux de ruissellement du site dans l'Oise permettant de garantir la levée des non-conformités sur le cuivre et le plomb.*

Par ailleurs, le dossier ne quantifie pas le volume des eaux de ruissellement rejeté par le site et ne démontre pas leur compatibilité avec les orientations du SDAGE Seine Normandie et du SAGE Oise Aronde. Le dossier présente bien les objectifs de qualité assignés au cours d'eau de la rivière Oise et à la nappe alluviale, mais ne présente pas la compatibilité des rejets issus de l'activité au regard des objectifs qualité de la directive cadre sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du volume d'eau rejeté avec les orientations du SDAGE du bassin Seine Normandie et du SAGE Oise Aronde et de présenter la compatibilité des rejets issus de l'activité au regard des objectifs qualité de la directive cadre sur l'eau pour la rivière Oise et la nappe alluviale.

Enfin, le réaménagement du site nécessite l'aménagement d'un nouveau parking pour le personnel d'une surface d'environ 1 000 m² sur une zone actuellement naturelle et non revêtue. Aucune caractérisation de zone humide n'a été réalisée sur cette surface potentiellement humide et l'étude d'impact ne démontre pas l'absence de zone humide. Une étude de caractérisation de zone humide est à mener. En fonction des résultats de l'étude, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de type restauration de zone humide existante sont à prévoir.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur la zone aménagée en parking et de prévoir, le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II-2 - Risques naturels, technologiques et sanitaires

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Longueil-Sainte-Marie est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de l'Oise.

Les usines voisines, Cornec, spécialisée dans le recyclage et la valorisation de déchets métalliques, et Engrais de Longueil sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'activité du site peut également générer des rejets atmosphériques polluants.
Les habitations les plus proches sont situées au hameau de Bois d'Ageux à 250 m du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Sur les risques naturels

La quasi-totalité du site est classée en zone blanche du PPRI, zone sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable. Aucune prescription particulière n'y est donc prescrite. Seule l'extrémité sud-est du site, constituée du chemin de halage et de ses abords, est classée en zone rouge (cf page 16 de la présentation du projet/page 208 du dossier format électronique).

Cependant, bien que classé en zone blanche du PPRI, le site est indiqué comme exposé à un aléa inondation pour la crue centennale selon l'atlas des inondations des vallées de l'Oise et de l'Aisne, plus récent. Les risques liés à cet aléa de crue centennale de l'Oise n'ont pas été analysés et les mesures de prévention et de protection, éventuellement nécessaires, n'ont pas été prévues.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les risques liés à une montée des eaux de l'Oise et de prévoir les mesures de prévention et de protection associées.

Sur les risques technologiques

Une étude de dangers a été réalisée et figure en pièce jointe n°49 (pages 253 et suivantes du dossier format électronique). L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier sept situations dangereuses (cf page 34 de l'étude de dangers/page 250 du dossier format électronique), mais aucun scénario n'est situé dans la zone inacceptable. Seul le scénario potentiel majeur de l'incendie généralisé du bâtiment de cisailage de câbles avec un début d'incendie survenant dans un des stockages de résidus de gaines n°4, 5 ou 8 est retenu (cf page 36 de l'étude de dangers/page 302 du dossier format électronique). Les effets thermiques ont été modélisés (cf plans pages 38 à 40 de l'étude de dangers/pages 304 à 306 du dossier format électronique). Aucun flux thermique de 8 kW/m² correspondant au seuil des effets domino et au seuil des dégâts graves sur les structures ne sort des limites de propriété. Il n'y a donc pas d'effet domino avec les activités de la société Cornec. Les flux thermiques à l'intérieur du bâtiment n'atteignent pas les stockages situés en face (cas des stocks 4 et 9 ou 5 et 8). Aucun flux de 3 kW/m² correspondant au seuil des effets irréversibles et à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ne sort des limites de propriété.

De ce fait, aucune mesure corrective ou de protection n'est prévue.

Cependant, l'étude de dangers n'analyse pas les risques générés sur le site par les usines voisines de Cornec et des Engrais de Longueil, toutes deux soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par l'analyse des risques générés sur le site par les usines voisines de Cornec et des Engrais de Longueil.

Sur la pollution atmosphérique et les risques sanitaires

Une étude détaillée des risques sanitaires a été réalisée (cf pages 53 et suivantes de l'étude d'impact/pages 162 et suivantes du dossier format électronique).

Cette étude reprend des référentiels qui ne sont plus d'actualité : « l'évaluation des risques sanitaires des substances chimiques dans les études d'impact des ICPE de l'INERIS de 2003 » et la circulaire du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact. Or, les référentiels en vigueur pour ces études sont le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » de 2013 et la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude détaillée des risques sanitaires en s'appuyant sur les référentiels en vigueur.

Concernant les rejets atmosphériques, la partie descriptive reprend les émissions des lignes 1 (broyage) et 2 (cribles, granulateur, affineur), des tables densimétriques, des fours de fusion des câbles armés (cf pages 43 et suivantes de l'étude d'impact/pages 152 et suivantes du dossier format électronique). Des rejets de type métaux, composés organiques volatiles acides, particules et dioxines y sont évoqués, mais dans la partie évaluation des risques sanitaires, seules les poussières sont étudiées ainsi que les polluants des gaz d'échappement des véhicules. Le recensement de l'évaluation des risques sanitaires n'est donc pas complet et le dossier ne démontre pas que les données sont exhaustives et représentatives du fonctionnement normal par rapport au cycle des procédés. De plus, la quantification des émissions par substance, notamment pour le plomb, n'est pas présentée.

Les valeurs toxicologiques de référence ne sont pas présentées pour chacune des substances émises. Le scénario d'exposition retenu page 61 de l'étude d'impact (page 170 du dossier format électronique) est celui de l'inhalation des polluants atmosphériques. Le scénario d'exposition par ingestion n'est pas analysé malgré l'émission de substances persistantes dans l'environnement (métaux, polluants organiques persistants). Les substances d'intérêt sanitaire devraient être identifiées et hiérarchisées sur la base des flux moyens et des valeurs toxicologiques de référence (VTR), ceci afin de pouvoir dérouler l'ensemble de la démarche de l'Évaluation quantitative des risques Sanitaires (EQRS), afin de proposer le cas échéant des mesures de surveillance et de gestion sur les substances traceuses de risques sélectionnées.

L'évaluation quantitative n'est pas menée sur l'argument que les rejets de poussières sont faibles et filtrés et que les populations ne sont pas sous les vents dominants. Le pétitionnaire en déduit que le risque pour la santé lié aux émissions poussiéreuses du site de Longueil-Sainte-Marie peut être considéré comme nul. Cependant, compte tenu des manques cités ci-dessus, cette conclusion reste à démontrer.

Enfin, concernant l'évaluation de l'état des milieux, aucune mesure dans l'environnement n'a été réalisée pour évaluer son état initial par rapport aux substances polluantes, notamment dans les sols, les végétaux et l'air, et ensuite analyser les impacts des rejets sur les milieux.

S'agissant des rejets atmosphériques, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation des risques sanitaires en prenant en compte la totalité des rejets et en quantifiant les émissions par substance d'intérêt sanitaire, sans oublier le plomb ;*
- de présenter les valeurs toxicologiques de référence pour chacune des substances émises ;*
- d'analyser le scénario d'ingestion ;*
- de hiérarchiser des traceurs en se basant sur les flux moyens et les valeurs toxicologiques de référence afin de mettre en perspective l'impact potentiel de chacune de ces substances et d'identifier les substances d'intérêt ;*
- d'évaluer l'état initial de l'environnement pour les substances polluantes, puis les impacts du projet ;*
- de reprendre l'évaluation des risques sanitaires en intégrant l'ensemble des points précédents et de compléter, le cas échéant, les mesures prévues pour atteindre un impact résiduel faible pour la santé humaine.*